

GE_GERICHTE A/277/2010 vom 31. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_277_2010

FR: GE_GERICHTE A/277/2010 du 31 août 2011

IT: GE_GERICHTE A/277/2010 del 31 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Anamnèse détaillée du cas

E. 2

Données subjectives et plaintes de l'assurée

E. 3

Constatations objectives

E. 4

Diagnostic(s)

E. 5

En cas de troubles psychiques, quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci (faible, moyen, grave) ?

E. 6

Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?

E. 7

Mentionner, pour chaque diagnostic posé, ses conséquences sur la capacité de travail de la recourante, en pour-cent.

E. 8

Le cas échéant, dater la survenance de l'incapacité de travail durable.

E. 9

Les atteintes éventuelles à la santé entraînent-elles une incapacité de travail et à quel taux ?
a) dans l'activité précédemment exercée b) dans une autre activité ? Existe-t-il une activité adaptée aux limitations de la recourante ? Laquelle ? Y aurait-il diminution de rendement ?
Le cas échéant, à partir de quand peut-on exiger de l'assuré une telle activité ?

E. 10

La recourante rencontre-t-elle des difficultés à accomplir ses tâches ménagères ? Si oui, lesquelles, pour quelles raisons et dans quelle mesure ?

E. 11

Quelle a été l'évolution de l'état de santé de l'assurée dans le temps et comment a évolué sa capacité de travail ?

E. 12

Si votre diagnostic et/ou votre appréciation de la capacité de travail de l'assurée diffèrent des conclusions des autres médecins s'étant déjà exprimés - y compris celui qui a conduit l'examen SMR du 29 mai 2011 -, veuillez expliquer les raisons pour lesquelles votre avis diverge. Une éventuelle évolution négative postérieure à l'examen psychiatrique du SMR devra être développée de manière approfondie.

E. 13

La capacité de travail peut-elle être améliorée par des mesures médicales ?

E. 14

Pronostic

E. 15

Toute remarque utile et proposition de l'expert Invite l'expert à rendre son rapport à la Cour de céans d'ici le 13 janvier 2012. Réserve le fond. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.